



6 janvier 2021

Présidence du tribunal judiciaire

*Pôle du contrat, de la responsabilité
et de la réparation du préjudice corporel*

Première chambre civile, première section

~ **COMMUNIQUÉ** ~

Le 6 janvier 2019, M. Nicolas A■■■■ a créé sur le site Internet Leetchi.com une cagnotte Leetchi, dite solidaire de type entraide, avec comme intitulé « *Soutient un boxeur gilet jaune* ».

Par jugement du 6 janvier 2021, le tribunal judiciaire de Paris a prononcé la nullité du contrat conclu entre la société Leetchi et M. Nicolas A■■■■ et a ordonné à la société Leetchi de restituer à l'ensemble des participants la cagnotte des fonds collectés en vertu du contrat annulé.

Le tribunal a considéré, au visa de l'article 1162 du code civil, que :

- au moment de l'ouverture de la cagnotte, la seule notoriété du « *boxeur gilet jaune* » reposait sur le fait d'avoir commis des violences sur les forces de l'ordre et, plus précisément d'avoir asséné des coups de poing à un gendarme mobile et des coups de pied à un autre gendarme à terre ; ainsi, la cagnotte a eu, initialement, pour but de soutenir un combat consistant en l'usage de la violence physique contre les forces de l'ordre ;
- par son large objet, la cagnotte comprenait également un appel à compenser les condamnations susceptibles d'intervenir à l'avenir, ce qui est contraire à l'ordre public.

Enfin, le tribunal a rejeté intégralement les prétentions des demandeurs tendant à la condamnation, par la société Leetchi, à leur payer les sommes suivantes : 145 152,46 euros au titre des fonds récoltés, 10 000 euros au titre de la résistance abusive et 2 032 128 euros à titre de dommages-intérêts en raison de la perte de chance alléguée liée à la fermeture anticipée de la cagnotte. Ces mêmes demandeurs ont été condamnés aux dépens.

➤ *Jugement du 6 janvier 2021, RG n° 19/03587.*